



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-147

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-20-008 - ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE SANTÉ DE ROUEN-ELBEUF DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (4 pages)	Page 4
R28-2019-11-20-007 - ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE SANTÉ DU HAVRE EN SEINE-MARITIME (4 pages)	Page 9
R28-2019-11-22-008 - ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE SANTÉ DU CALVADOS (2 pages)	Page 14
R28-2019-12-04-001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHITATRIQUE (4 pages)	Page 17
R28-2019-06-10-013 - Décision de caducité pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique par télé médecine de l'insuffisance cardiaque" (2 pages)	Page 22
R28-2019-12-02-003 - DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT CONSTATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE » A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50) (2 pages)	Page 25
R28-2019-12-02-002 - DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE ISIDORE MAILLÉ A SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF 76410 (4 pages)	Page 28
R28-2019-11-26-006 - DECISION DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » (3 pages)	Page 33
R28-2019-11-25-007 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE DPN – CERBALLIANCE (1 page)	Page 37
R28-2019-12-02-004 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLÈTE AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CÈDRE (1 page)	Page 39
R28-2019-11-25-008 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES PROFIT DE LA CLINIQUE DU CÈDRE (1 page)	Page 41

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-04-009 - Arrêté n° 212-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50 (2 pages)	Page 43
---	---------

R28-2019-12-04-011 - Arrêté n° 214-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019 (2 pages)	Page 46
R28-2019-12-04-012 - Arrêté n° 215/2019 en date du 04.09.2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche 2019-2020 (4 pages)	Page 49
R28-2019-12-04-013 - Arrêté n° 216-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019 (2 pages)	Page 54
R28-2019-12-04-008 - Arrêté n°211-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 (10 pages)	Page 57
R28-2019-12-04-010 - Arrêté n°213-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2019-2020 (4 pages)	Page 68

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-20-008

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT
APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE
DE SANTÉ DE ROUEN-ELBEUF DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME**

Arrêté du 20 novembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de santé de Rouen-Elbeuf du département de Seine-Maritime

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 9 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Rouen-Elbeuf ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- Vu l'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 septembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale de Rouen-Elbeuf, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis à la Directrice générale de l'ARS de Normandie par le pilote de projet par courriel du 16 septembre 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale du territoire de santé Rouen-Elbeuf comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de Rouen-Elbeuf est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérécourse citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-20-007

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT
APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE
DE SANTÉ DU HAVRE EN SEINE-MARITIME**

Arrêté du 20 novembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de santé du Havre en Seine-Maritime

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 24 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Havre ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- Vu l'avis du Conseil territorial de santé en date du 5 juin 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du Havre département de Seine-Maritime ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale du territoire du Havre, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis à la Directrice générale de l'ARS de Normandie par le pilote de projet par courriel du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale du Havre comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire du Havre est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérécours citoyen](http://www.telerecours.fr) www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-22-008

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT
APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE
DE SANTÉ DU CALVADOS**

**ARRETE DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION
DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTE MENTALE
DU TERRITOIRE DE SANTE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;**
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;**
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;**
- Vu l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 15 janvier 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados ;**
- Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;**
- Vu l'avis du Conseil Territorial de Santé en date du 17 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé du Projet Territorial de Santé Mentale du Calvados ;**

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

.../...

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale de Calvados comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

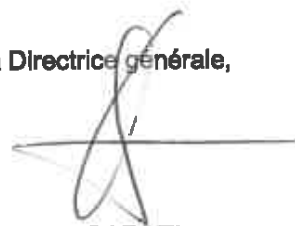
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérécourse citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2019

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine GARDEL', written over a horizontal line.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-04-001

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS
PYSCHITATRIQUE**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé de Normandie Délégation Départementale de Seine Maritime

Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du 04 DEC. 2019

portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

CONSIDERANT :

Le courriel en date du 14 septembre 2019 du président de l'UNAFAM désignant Madame Marie-Christine MANGANE, représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux en qualité de membre suppléant et l'accord de cette dernière en date du 11 septembre 2019 ;

Le courrier en date du 25 septembre 2019 de Mme Annie ZANETTI, demandant l'arrêt de son mandat en tant que représentante d'association de personnes malades ;

Le courriel en date du 27 novembre 2019 du Groupe d'entraide mutuelle de l'A.I.D 76, désignant Mme Bénédicte CROSNIER comme représentante d'association de personnes malades et l'accord de cette dernière en date du 25 septembre 2019 ;

L'absence de magistrat et l'attente de désignation par le premier président de la cour d'appel de Rouen ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié et se compose comme suit :

1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

Monsieur le Docteur Philippe PRETERRE
Médecin Psychiatre
Centre Hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND
74 Allée des Airelles de Stalingrad
76230 BOIS-GUILLAUME

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

En attente de désignation

3° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Madame Christiane VALLIOT (titulaire)
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

Madame Marie-Christine MANGANE (suppléante)
Coordinatrice de l'antenne Rouennaise de l'UNAFAM
CH du Rouvray BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

- de personnes malades :

Madame Bénédicte CROSNIER
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT QUEVILLY

4° d'un médecin généraliste :

Madame Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-013

Décision de caducité pour le CHU de Caen du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education
thérapeutique par télémedecine de l'insuffisance cardiaque"

Décision caducité CHU Caen programme ETP télémedecine de l'insuffisance cardiaque

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la décision de renouvellement d'autorisation émise par l'ARS de Basse-Normandie, datée du 10 juin 2015, pour le CHU de CAEN représenté par son directeur général, concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education Thérapeutique par télémedecine de l'insuffisance cardiaque », coordonné par Dr Annette BELIN et Dr Rémi SABATIER,

CONSIDERANT que le programme, ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT l'intégration du Suivi Clinique à Domicile (SCAD) dans le cadre du programme ETAPES ;

CONSIDERANT la prise en charge financière du SCAD dans le cadre des nouvelles modalités de financement de la télésurveillance

.../...

DÉCIDE

Article 1er : l'autorisation accordée au **CHU de CAEN, avenue côte de nacre, 14033 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Education thérapeutique par télémedecine de l'Insuffisance cardiaque »** et coordonné par Dr Annette BELIN et Dr Rémi SABATIER, est déclarée **CADUQUE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10 juin 2019

Christelle Gougeon
Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
Ministère des Solidarités et de la Santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-003

DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT
CONSTATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE LA FONTAINE » A
CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)

**DECISION 2 DÉCEMBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE » À
CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 1 rue Christine à CHERBOURG (Manche) (licence n° 60) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 511 en date du 17 septembre 2001 de Mademoiselle Carine LEQUENNE faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} octobre 2001, en qualité d'associée professionnelle en exercice de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pharmaciens d'officine, agréée sous le n°7 et dénommée « PHARMACIE DE LA FONTAINE », l'officine de pharmacie sise 1 rue Christine – Place de la Fontaine à CHERBOURG-OCTEVILLE (50) et ayant fait l'objet de la licence n° 60 du 29 janvier 1943 ;

VU la décision du 7 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le courrier du 4 octobre 2019, réceptionné le 6 octobre 2019, par lequel Madame Carine LEQUENNE, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN, avec indemnisation par la société de pharmacie SELARL LUDAME sise 57 rue Albert Mahieu Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Madame Lucie DESQUESNES, pharmacien titulaire, de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE » sise Place de la Fontaine 1 rue Christine Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et de la restitution de la licence n°60 délivrée par le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943, à la date du 6 décembre 2019 à minuit ;

VU le protocole de convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives daté du 5 avril 2019 et signé par les parties, réceptionné le 6 octobre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, stipulant le versement d'une indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE », par la société de pharmacien SELARL LUDAME, sise 57 rue Albert Mahieu Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Madame Lucie DESQUESNES, pharmacien titulaire ;

VU l'avis préalable en date du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 14 novembre 2019 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 6 décembre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE » située Place de la Fontaine 1 rue Christine Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 60 du 29 janvier 1943, délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4
- La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

ARS de Normandie

- 2 DEC. 2019

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-002

DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE
ISIDORE MAILLÉ A SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
76410

**DECISION 2 DÉCEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE ISIDORE MAILLÉ À SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 9 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (licence n° 203) ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 20 février 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens à Madame Omi PREIRA, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100059566, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » située 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) ;

VU la demande de transfert du 9 juillet 2019, réceptionnée le 19 juillet 2019, présentée par Madame Cécile ANDRIEU, conseil du Cabinet Espace, représentant Madame Omi PREIRA, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » sise 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), et réputée complète le 6 août 2019 ;

VU les courriers du 6 août 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 16 septembre 2019 de Madame Omi PREIRA, du 13 septembre et du 18 octobre 2019 de Madame Cécile ANDRIEU en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 6 et 13 septembre et du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », implantée 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est demandé en vue d'une installation vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), où le transfert est projeté, est de 8 178 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de la pharmacie est situé dans la zone IRIS 0102 « Centre-ville », pour une population recensée en 2015 de 1 984 habitants, comportant cette seule officine de pharmacie, et que le lieu d'accueil, à 550 mètres à pied, se situe au cœur de cette même zone IRIS 0102 « Centre-ville » ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie ROUSSEL-VERKINDER, sise 3 rue des Feugrais 76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, dans la zone IRIS 0101 « Le Quesnot », actuellement à 1,9km en voiture de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », se situe à 1,6 km en voiture et à pied du lieu de transfert ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie BRIERE et QUICHON, la plus proche actuellement, sise 45 rue Guynemer 76500 Elbeuf, à 800 mètres à pied actuellement, se situe à 1,3 km du lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », que la pharmacie TRANCHANT, sise 34 rue des Martyrs 76500 Elbeuf, à 1,2km à pied actuellement et que la pharmacie INIGUES sise 28 rue des Martyrs 76500 Elbeuf, à 1,3km à pied actuellement, se situent à 1,4 km du lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » au 9 rue Paul Bert, au sein d'un local à usage commercial en rez-de-chaussée d'une construction neuve de 22 logements et cases commerciales, disposant à l'étage d'un cabinet médicalisé comprenant médecins spécialistes et infirmiers, et dotée d'un parking de 41 places de stationnement dont deux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), est situé à proximité d'un cabinet de kinésithérapeutes et d'une maison de retraite en construction, et dispose d'une meilleure accessibilité par son emplacement central, permettant une meilleure desserte pour la population au sein de la zone IRIS 0102 « Centre-ville », pour un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », très visible, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel rue Isidore Maillé et celui projeté rue Paul Bert, de la proximité immédiate du grand parking de la Place de la Mairie, offrant 125 emplacements de stationnement avec ceux de la rue Paul Bert et Victor Hugo, et cinq places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), y compris devant la nouvelle pharmacie et le cabinet médical, accessibles aux personnes handicapées par cheminement piéton aménagé, qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal, et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle qui continue à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé, d'autant qu'un service de livraison à domicile des médicaments à la demande des patients est mis en place ;

CONSIDERANT QU'une ligne de bus E assure au moins un trajet aller par jour ouvrable à proximité du nouvel emplacement, entre l'arrêt « Gare de Saint Aubin » proche de l'emplacement initial et « Mairie Saint Aubin » proche de celui envisagé, permettant aux personnes sans véhicule d'accéder à la future pharmacie ; un retour par jour ouvrable est possible par un autre bus entre l'arrêt « René Héroux » proche de l'emplacement de transfert, et l'arrêt « Docteur Pain » proche de l'emplacement initial ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert garantit un accès permanent du public et assure un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, d'accès difficile aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de surface inadaptée et sans possibilité d'agrandissement, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : la demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » représentée par Madame Omi PREIRA, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76450) vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000703 et se substitue à la licence n° 76#000203 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARS de Normandie

02 DEC. 2019

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

 Le Directeur de l'Offre de Soins **Kevin CHEVALIER**
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-26-006

DECISION DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT
AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET
DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE
SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE
BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE
»

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE
PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MEDICALE DEFRANCE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-19, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », sise 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 760031021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 1 rue du Jeu de Paume – 76390 AUMALE à compter du 3 décembre 2019 et de fermeture concomitante du site sis 3 rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », reçue le 18 octobre 2019 et les informations complémentaires reçues le 24 octobre et les 5, 14, 22 et 25 novembre 2019 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture d'un site sis 1 rue du Jeu de Paume – 76390 AUMALE à compter du 3 décembre 2019 et la fermeture concomitante du site sis 3 rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » sont autorisées.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 760031021, fonctionne sous le n° 76-19 sur les sept sites d'implantation suivants :

- 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
N° FINESS ET (site principal) 76 003 103 9 - site analytique fermé au public ;
- Route d'Aumale – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
N° FINESS ET 76 003 345 6 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX
N° FINESS ET 76 003 104 7- site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- Jusqu'au 3 décembre 2019 : 3, rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE
N° FINESS ET 76 003 105 4 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- A compter du 3 décembre 2019, concomitamment à la fermeture du site sis 3, rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE : 1, rue du Jeu de Paume – 76390 AUMALE
N° FINESS ET 76 003 105 4 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 8, rue Massé de Cormellies – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
N° FINESS ET 76 003 106 2 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 96 avenue Jean Jaurès – 76140 LE PETIT QUEVILLY
N° FINESS ET 76 003 508 9 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 11 bis, rue de la République – 76150 MAROMME
N° FINESS ET 76 003 545 1 - site pré- et post- analytique ouvert au public.

Les biologistes qui exercent sur les différents sites sont :

- Monsieur Alban PICHARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Renaud MEENS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Caroline BECU, pharmacienne, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Boris VALTCHEV, pharmacien, biologiste médical associé ;

- Madame Sophie VALTCHEV, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Catherine BOURGEOIS, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Louis BASSOT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Victor VAISSE, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

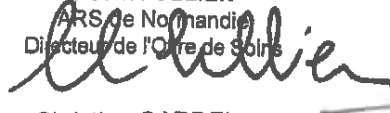
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les Intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26 novembre 2019

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-25-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE DPN – CERBALLIANCE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE AUTORISATION DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 25 novembre 2015 avec effet à compter du 19 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la SELAS Cerballiance, pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels), activité exercée sur le site situé 50 rue de la République à Honfleur, est tacitement renouvelée en date du 19 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 décembre 2020, pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 décembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-004

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS
FORME D'HOSPITALISATION COMPLÈTE AU
PROFIT DE LA CLINIQUE DU CÈDRE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 décembre 2014 avec effet au 20 décembre 2015 **au profit de la Clinique du Cèdre**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 20 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 décembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-25-008

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ANESTHÉSIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRES PROFIT DE LA
CLINIQUE DU CÈDRE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 décembre 2014 avec effet au 20 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique du Cèdre**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 20 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 décembre 2027.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-04-009

Arrêté n° 212-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
Arrêté n° 212-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50
pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la
semaine 50

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 212 / 2019

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019 susvisé, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 50 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

DATE	HORAIRES
LUNDI 9 DÉCEMBRE 2019	13H00-14H30
MARDI 10 DÉCEMBRE 2019	13H30-15H00
MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019	14H30-16H00
JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019	15H00-16H30

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 50, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

Créées

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-04-011

Arrêté n° 214-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille

Arrêté n° 214-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019

Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 214 / 2019

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31 décembre 2019**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°213/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°140/2019 du 26 septembre 2019 et n°213/2019 du 04 décembre 2019 susvisés, est autorisée pour la semaine 51 et jusqu'au 31 décembre 2019 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

Lundi 16 Décembre	09 H 30 - 19 H 30
Mardi 17 Décembre	10 H 30 - 20 H 30
Mercredi 18 Décembre	11 H 30 - 21 H 30
Jeudi 19 Décembre	12 H 00 - 22 H 00
Vendredi 20 Décembre	13 H 00 - 23 H 00
Samedi 21 Décembre	FERME
Dimanche 22 Décembre	04 H 00 - 14 H 00
Lundi 23 Décembre	05 H 00 - 15 H 00
Mardi 24 Décembre	FERME
Mercredi 25 décembre	FERME
Jeudi 26 Décembre	07 H 30 - 17 H 30
Vendredi 27 Décembre	08 H 00 - 18 H 00
Samedi 28 Décembre	08 H 30 - 18 H 30
Dimanche 29 Décembre	09 H 00 - 19 H 00
Lundi 30 Décembre	09 H 30 - 19 H 30
Mardi 31 Décembre	FERME

Après le 31 décembre 2019, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
Criées
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Par délégation
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-04-012

Arrêté n° 215/2019 en date du 04.09.2019 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22
du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation
de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement
OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche
2019-2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 215 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des

AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération praires et amandes N°2019/PR-B-22

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Vu les conclusions du conseil du CRPM du 29 novembre 2019, les dispositions suivantes sont adoptées.

Article 1 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2019

Pour les fêtes de fin d'année, la pêche des praires et des amandes est organisée selon le calendrier suivant :

			praire	amande
semaine 51	lundi	16 dec	ouvert	ouvert
	mardi	17 dec	ouvert	ouvert
	mercredi	18 dec	ouvert	ouvert
	jeudi	19 dec	ouvert	ouvert
	vendredi	20 dec	ouvert	ouvert
	samedi	21 dec	fermé	fermé
	dimanche	22 dec	ouvert	ouvert
semaine 52	lundi	23 dec	ouvert	ouvert
	mardi	24 dec	fermé	fermé
	mercredi	25 dec	fermé	fermé
	jeudi	26 dec	ouvert	ouvert
	vendredi	27 dec	ouvert	ouvert
	samedi	28 dec	ouvert	ouvert
	dimanche	29 dec	ouvert	ouvert
semaine 1	lundi	30 dec	fermé	fermé
	mardi	31 dec	fermé	fermé
	mercredi	1er janv	fermé	fermé
	jeudi	02-janv	ouvert	ouvert
	vendredi	03-janv	fermé	ouvert

Article 2 : nombre de marées hebdomadaires pour 2020 :

A partir du 6 janvier 2020, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires (lundis, mercredis et jeudis)

Les jours et heures de pêche sont fixés par la DIRM Normandie Mer du Nord sur proposition de l'antenne du CRPM de l'ouest Cotentin.

5 marées hebdomadaires sont autorisées pour les amandes.

Article 3 : Quotas de pêche de praires :

A partir du 2 janvier 2020, les quotas de praires seront de 400 kg pour tous les navires.

A Cherbourg, le 29 novembre 2019



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-04-013

Arrêté n° 216-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019

Arrêté n° 216-2019 en date du 04.12.2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31/12/2019

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 216 / 2019

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour la semaine 51 et jusqu'au 31 décembre 2019**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°215/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°131/2019 du 05 septembre 2019 et n°215/2019 du 04 décembre 2019 susvisé, est autorisée pour la semaine 51 et jusqu'au 31 décembre 2019 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Lundi 16 Décembre	09 H 45 - 19 H 45	09 H 45 - 19 H 45
Mardi 17 Décembre	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Mercredi 18 Décembre	11 H 15 - 21 H 15	11 H 15 - 21 H 15
Jeudi 19 Décembre	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
Vendredi 20 Décembre	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
Samedi 21 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Dimanche 22 Décembre	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30
Lundi 23 Décembre	04 H 45 - 14 H 45	04 H 45 - 14 H 45
Mardi 24 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Mercredi 25 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Jeudi 26 Décembre	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
Vendredi 27 Décembre	07 H 45 - 17 H 45	07 H 45 - 17 H 45
Samedi 28 Décembre	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
Dimanche 29 Décembre	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
Lundi 30 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Mardi 31 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE

Après le 31 décembre 2019, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

Créées

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen et Boulogne – Moyens nautiques

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-04-008

Arrêté n°211-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20

Arrêté n°211-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020
novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 04 décembre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 211 / 2019

**Rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la
campagne de pêche 2019/2020**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 20 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille

Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Conformément à la délibération annexée au présent arrêté, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

La disposition suivante complète les mesures de la délibération annexée au présent arrêté :

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le gisement de la baie de Seine et ce quelle que soit l'activité du navire.

Article 4 :

A la première phrase de l'article 6 de la délibération susvisée, il y a lieu de remplacer l'expression « bande côtière Seine Maritime » par l'expression « Baie de Seine ».

Article 5 :

La pêche de loisir est autorisée uniquement lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

Article 6 :

L'arrêté n°182/2019 du 20 novembre 2019 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

Criées

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-DELIBERATION N°2019/CSJ-BDS-B-33-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine" pour la campagne de pêche 2019/2020

Vu le règlement UE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 rendant obligatoire la délibération n°B61/2018 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié, portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 1 sur 8

Vu l'arrêté préfectoral n°114/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-21 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie Saint-Jacques réunie le 11 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public du 22 octobre au 11 novembre 2019 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats de la campagne COMOR 2019 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions de secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant l'absence d'observation reçue au CRPMEM suite à la consultation du public du 22 octobre 2019 au 11 novembre 2019 ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du vendredi 15 novembre à 22h au mardi 19 novembre 2019 à 11h30 ;.....

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisé que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B61/2018 du CNPMEM validé par arrêté ministériel le 10 août 2018 susvisé et dans la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- Gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n° 93/2019, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

CRPMEM de Normandie

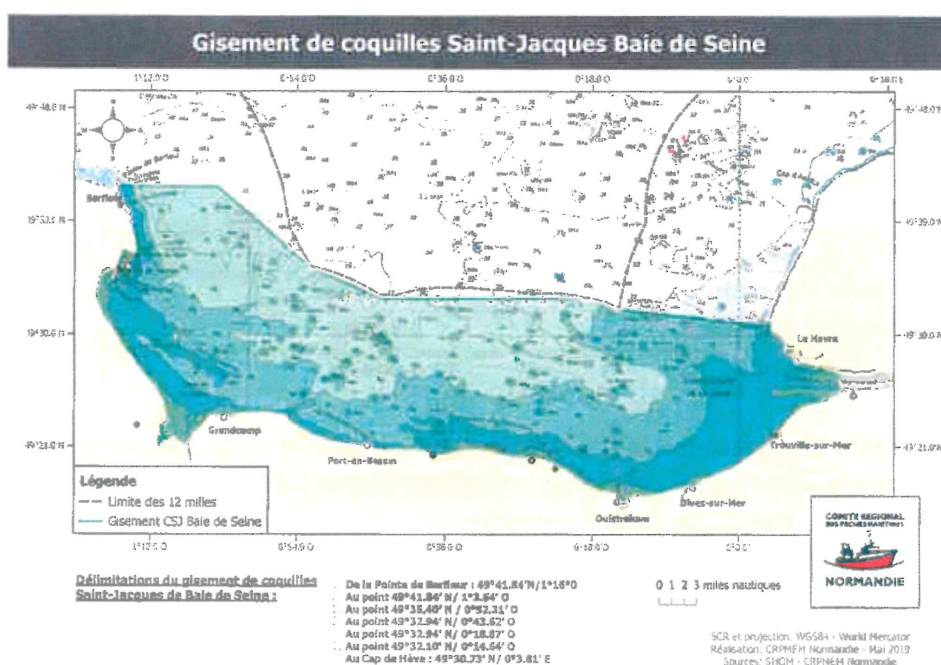
Siège administratif : 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 2 sur 8

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap de la Hève : 49°30.73'N/0°3.81'E

Ce gisement classé est constitué des zones de pêche des coquilles Saint-Jacques n°1-2-3-4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé.

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'empport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'empport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille st Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

CRPMEH de Normandie

Siège administratif : 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 3 sur 8

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 25 novembre 2019.

5.2 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire de la DIRM MEMN sur proposition du CRPM de Normandie.

5.3 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire $\leq$ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 $\leq$ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire $\geq$ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur. Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

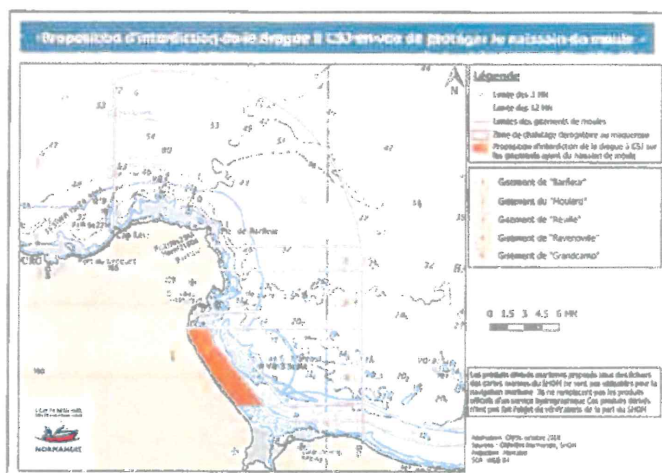
Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'heure de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

- le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,
- le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

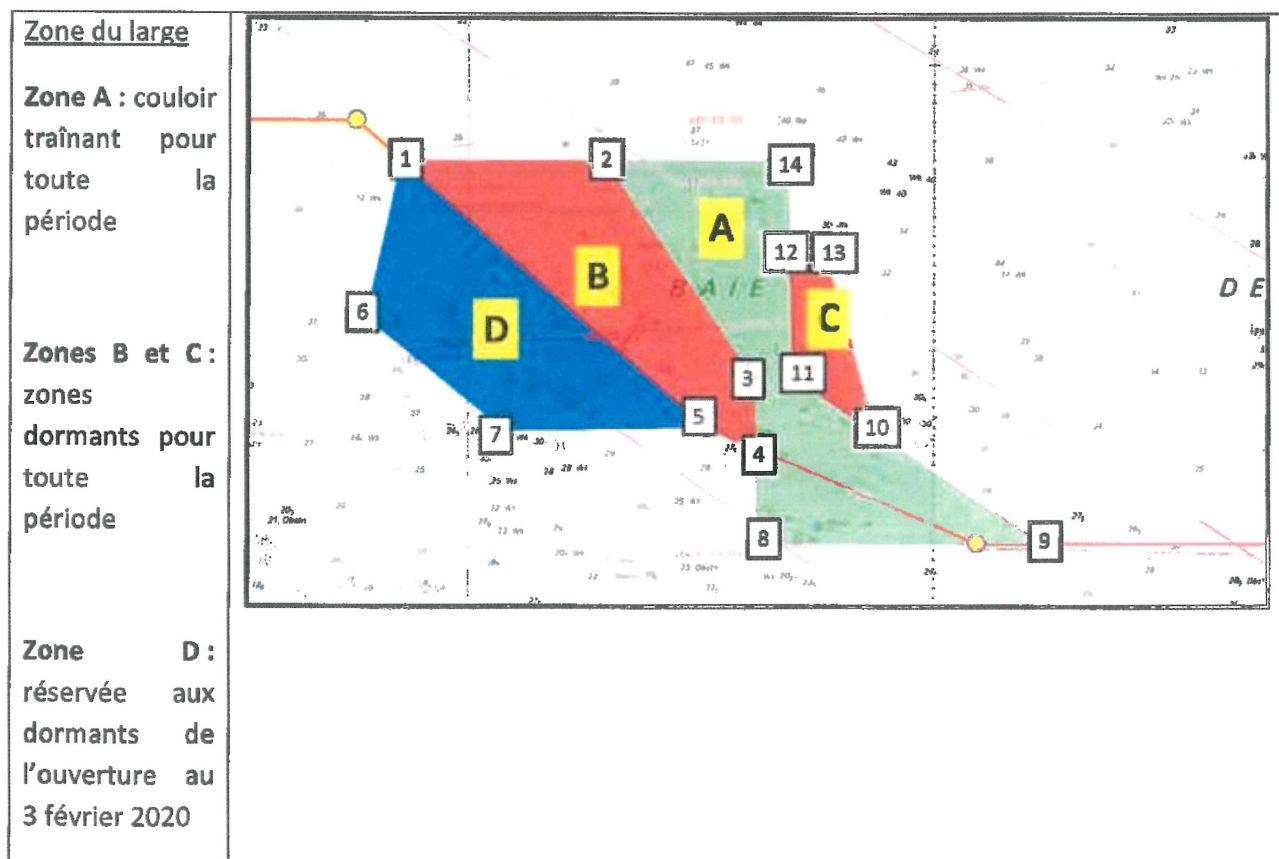
ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N// 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

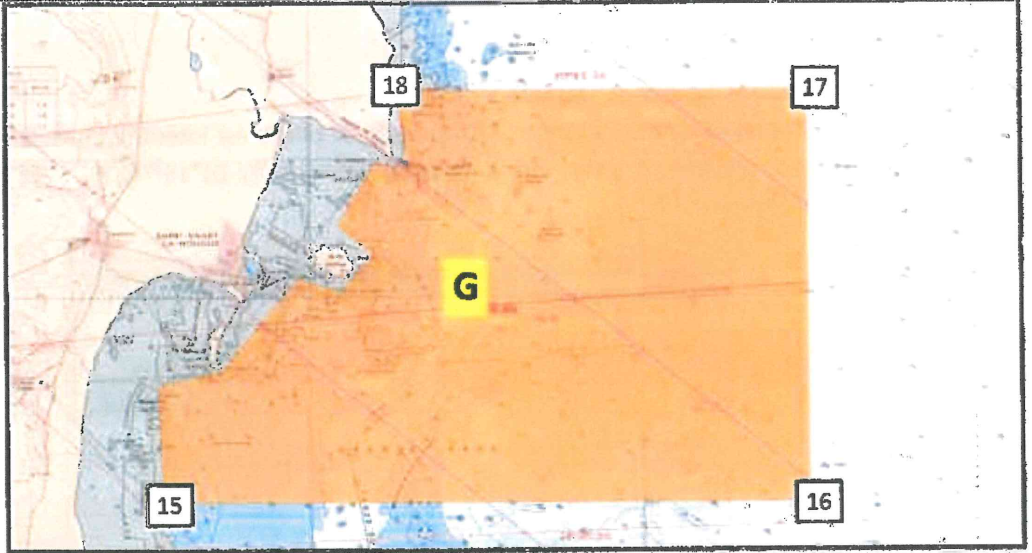
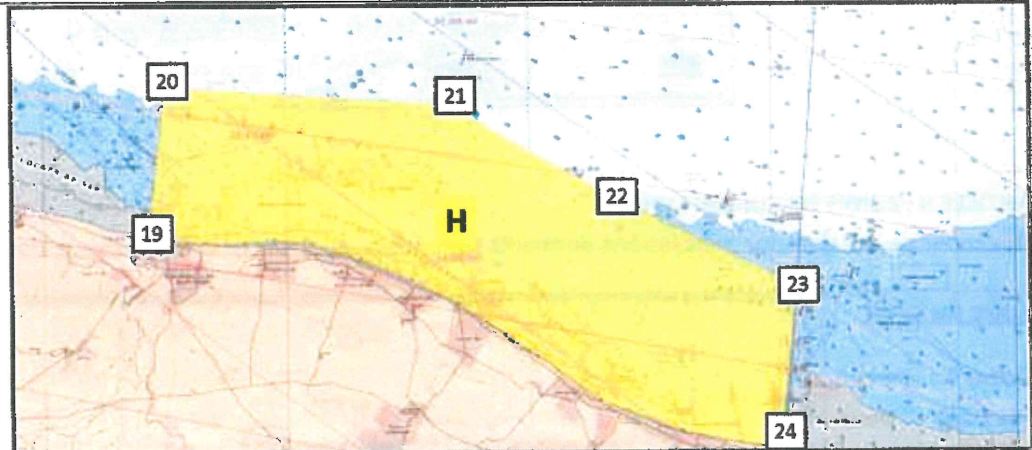
Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPMEM de Normandie



CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 5 sur 8

<u>Zone de St Vaast la Hougue</u> Zone G : zone réservée aux arts dormants de l'ouverture au 3 février 2020	
<u>Zone essarts</u> Zone H : réservée aux arts dormants pour toute la période	

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 6 sur 8

Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W
2	49°41 N 00°55.60 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W
6	49°37.70 N 01°03.30 W
7	49°35.34 N 00°58.78 W
8	49°32.941 N 00°50.655 W
9	49°32.94 N 00°41.53 W
10	49°35.298 N 00°46.875 W
11	49°36.46 N 00°49.51 W
12	49°39.03 N 00°49.62 W

Point	Position
13	49°39.08 N 00°48.53 W
14	49°41 N 00°49.70 W
15	49°33 N 01°17.226 W
16	49°33 N 01°07.50 W
17	49°37 N 01°07.50 W
18	49°37 N 01°13.70 W
19	49°20.26 N 00°27.85 W
20	49°22.25 N 00°27.50 W
21	49°22.00 N 00°21.70 W
22	49°20.78 N 00°18.41 W
23	49°19.55 N 00°14.50 W
24	49°17.55 N 00°14.85 W

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 6 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n°127/2018.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe,

Le 20 novembre 2019

**Le Président du CRPMEM de
Normandie
Dimitri ROGOFF**



CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Page 8 sur 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-04-010

Arrêté n°213-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération

*Arrêté n°213-2019 en date du 4 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2019-2020*
n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche
2019-2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 213 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/CSJOC- B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

CRPMEM Bretagne

DDTM-DML 50-35-22

Gendarmerie Maritime

Criées

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération N°2019/CSJOC- B 26

Fixant des dispositions particulières de pêche pour les fêtes de fin d'année pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin

Vu les conclusions du conseil du CRPM en date du 29 novembre 2019, les dispositions suivantes sont adoptées :

Article 1 : nombre de marées hebdomadaires :

Période	Nombre de marées
Semaine 51	6 marées
Semaine 52	5 marées
Semaine 1	3 marées

Article 2 : sur l'ensemble du gisement Ouest Cotentin, la pêche est organisée selon le calendrier ci-joint :

semaine 51	lundi	16 dec	ouvert
	mardi	17 dec	ouvert
	mercredi	18 dec	ouvert
	jeudi	19 dec	ouvert
	vendredi	20 dec	ouvert
	samedi	21 dec	fermé
	dimanche	22 dec	ouvert
semaine 52	lundi	23 dec	ouvert
	mardi	24 dec	fermé
	mercredi	25 dec	fermé
	jeudi	26 dec	ouvert
	vendredi	27 dec	ouvert
	samedi	28 dec	ouvert
	dimanche	29 dec	ouvert
semaine 1	lundi	30 dec	ouvert
	mardi	31 dec	fermé
	mercredi	1er janv	fermé
	jeudi	02-janv	ouvert
	vendredi	03-janv	ouvert

Pour les secteurs soumis à horaires, une décision complémentaire de la DIRM fixera les horaires de pêche.

Article 3 :

L'article 2.3.3. de la délibération N°2019/CSJOC- B 26 est modifié comme suit :

2.3.3.1. Zones 1 (toute la saison sauf périodes de fin d'année)

La quantité maximale autorisée à bord est :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg
Semaine 51	6 000 kg	7 800 kg

2.3.3.2. Zone 2 : Le cumul des quotas est autorisé à partir du 2 mars 2020.

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du 1er octobre 2019 au 28 février 2020
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 2 mars au 14 mai 2020
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute l'année sauf fêtes de fin d'année
Semaine 51	6 000 kg	7 800 kg	

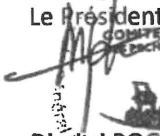
2.3.3.3. Zone 3 :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 1er au 11 octobre 2019
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 14 octobre 2019
Quota hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	Toute l'année sauf fêtes de fin d'année
Semaine 51	7 200 kg	9 000 kg	

2.3.3.1. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

A Cherbourg, le vendredi 29 novembre 2019

Le Président.

 Dimitri ROGEE
 50100 CHERBOURG EN NORMANDIE